

PREFECTURE DE LA LOIRE
42 022 ST-ETIENNE CEDEX
Téléphone : (77) 33-42-45

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GENERALE
2ème Bureau
Poste téléphonique intérieur
à appeler : 433
Etablissements classés
Dossier n° 11.633
DC/YG

LE PREFET DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'honneur,

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970 et 27 mars 1973,

- la demande présentée par la Société DBMURGER et Cie, 168 route de Charlieu, à ROANNE ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à cette adresse, une chaufferie et un stockage de 160.000 litres de fuel lourd n° 2 ;

- les plans annexés à cette demande,

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,

- les avis émis par :

- ~~le Directeur départemental de l'Emploi, Ins-~~
- ~~pecteur des établissements classés,~~
- le Directeur départemental de l'Equipement,
- l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Commissaire-enquêteur,
- le Maire de ROANNE,
- le Sous-Préfet de ROANNE

le Conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

- qu'aucune réclamation n'a été recueillie au cours de l'enquête

ARTICLE 1er-.La Société DEMURGER et Cie, 168 route de Charlieu, à ROANNE, est autorisée à installer et exploiter, à cette adresse, une chaufferie et un stockage de 160.000 litres de fuel lourd n° 2.

ARTICLE 2-.Cette autorisation est accordée, sous réserve que la bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions contenues dans l'annexe ci-jointe (n° 153 bis de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953), notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation des gaz de combustion et la construction des cheminées qui devra être conforme aux dispositions de la circulaire du 24 novembre 1970.

De plus :

- a) cette Société est tenue, en tout état de cause, de respecter les prescriptions de la circulaire ministérielle du 17 juillet 1973 qui interdit, quel que soit le liquide inflammable emmagasiné, tout réservoir enfoui dans les agglomérations ;
- b) d'autre part, les eaux rejetées au collecteur ne devront avoir aucun caractère d'agressivité qui risquerait de nuire au collecteur et à la future station d'épuration des eaux usées.

Enfin, une défense contre l'incendie sera assurée par la mise en place près des chaudières d'une réserve de sable meuble avec pelles de projection et deux extincteurs à poudre de 9 kgs.

ARTICLE 3-.Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé à la bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4-.Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5-.Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6-.La bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7-.Les droits des tiers sont formellement réservés.

.....

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser la bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de ROANNE, le Maire de ROANNE, le Directeur départemental ~~de la Protection civile~~ Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais de la bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 5 février 1974

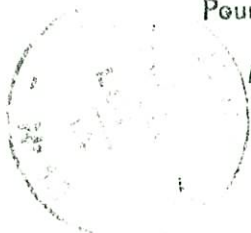
Ampliation adressée à
la Société DEMURGER et Cie, 168 route de Charlieu,
à ROANNE

Pour LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

A. BOISMENU

P. RAVEL



PREFECTURE DE LA LOIRE
Téléphone : (77) 33.42.45

St-Etienne, le

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GENERALE
2ème Bureau

Poste téléphonique intérieur à
appeler : 433

Etablissements classés

Dossier n° **11.633**
DC/YG

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'honneur,

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,
- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967 **16 octobre 1970 et 27 mars 1973 ;**
- la demande présentée par **la Société DEMURGER et Cie, 168 route de Charlieu, 42 ROANNE,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, à **cette adresse, une chaufferie et un stockage de 160.000 litres de fuel lourd n° 2 ;**

- les plans annexés à cette demande,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,
- les avis émis par :
 - ~~le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés,~~
 - le Directeur départemental de l'Équipement,
 - l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours,
 - le Commissaire-enquêteur,
 - le Maire de **ROANNE**
 - **le Sous-Préfet de ROANNE**
- le Conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la **2e** classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- qu'aucune réclamation n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

ARTICLE 1er. La Société MONTAUDO et Cie, 161 route de Chazelles, à VALLIN, est autorisée à installer et exploiter, à cette adresse, une chaudière et un stockage de 100.000 litres de fuel lourd n° 2.

ARTICLE 2er. Cette autorisation est accordée, sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'adéquation et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions contenues dans l'annexe ci-jointe (n° 153 bis de la circulaire annexée au décret modifié du 26 mai 1973), notamment en ce qui concerne :

- a) l'évacuation des gaz de combustion et la construction des cheminées qui devra être conforme aux dispositions de la circulaire du 24 novembre 1970.

De plus :

- a) cette Société est tenue, en tout état de cause, de respecter les prescriptions de la circulaire ministérielle du 27 juillet 1973 qui interdit, quel que soit le fluide inflammable envisagé, tout réservoir ouvert ou à fermeture agissant ;
- b) d'autre part, les eaux rejetées au collecteur ne doivent avoir aucun caractère d'agressivité qui s'exercerait sur le collecteur et à la future station d'épuration des eaux usées.

Enfin, une défense contre l'incendie devra être mise en place en place près des chaudières. Une réserve de câble souple avec pelles de protection et deux extincteurs à poudre de 9 kg.

ARTICLE 3er. Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé à la bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en outre, l'installateur ne pourra commencer avant qu'aient été prises toutes les mesures indiquées par le présent arrêté.

En cas de délai, la présente autorisation sera réputée déclinée comme nulle et non avenue si les délais prescrits par le présent arrêté n'ont pas été respectés.

ARTICLE 4er. Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à exacerber les inconvénients.

ARTICLE 5er. Dans le cas où l'exploitation devrait être interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation devrait être accordée.

ARTICLE 6er. Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, inflammables ou explosifs.

D'autre part, l'Administration se réserve le droit de procéder en tout temps toutes mesures de disposition réglementaires aux conditions fixées au présent arrêté et de prendre toutes mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour éliminer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7er. Les droits des tiers sont spécialement réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser la bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de **ROANNE**, le Maire de **ROANNE**, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais de la bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 5 février 1974

Pour LE PRÉFET
A. BOISMENU

Ampliation adressée à

Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines,
Inspecteur des établissements classés.

A. BOISMENU



Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

P. Ravel
P. RAVEL